



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droits de chasse

Question écrite n° 8810

Texte de la question

M Alain Richard attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les différences importantes de prix qui existent dans les forêts d'Etat, entre des chasses à courre et chasses à tir, et souhaite qu'une enquête soit faite sur les locations à bail et les licences de chasse. En effet une association de chasse à tir lui a indiqué, pour exemple, qu'en forêt domaniale de Lyons-la-Forêt une licence de chasse à courre pour sept mois par an et deux jours par semaine, permettant de chasser sur la totalité de la forêt soit 11 000 hectares, réserves comprises et droit de poursuite sur les terres et bois privés, coûte environ 50 000 francs. En ce qui concerne la chasse à tir, cette même forêt de Lyons est divisée en treize lots loués pour une durée de cinq mois par an et deux jours par semaine. La location-bail d'un lot, entretien des allées compris, revient à 67 000 francs. De telles différences ne sont pas acceptables et les chasseurs sont indignes devant de telles inégalités de prix. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce problème et d'envisager une modification du système existant, par la suppression des licences et la mise en place d'appel d'offres à bail pour toutes les chasses en forêt domaniale.

Texte de la réponse

Reponse. - L'office national des forêts gère les forêts domaniales pour le compte de l'Etat et y exploite la chasse selon une procédure bien établie et réglementée par le code forestier. C'est ainsi qu'en règle générale la chasse est louée à la suite d'une adjudication publique (article R 137-6 du code forestier). Le prix payé par les chasseurs pour la location d'un territoire de chasse est donc un prix qui résulte de la mise en concurrence de ce territoire, lors de la séance d'adjudication, entre tous les amateurs ayant fait acte de candidature. Les prix s'établissent alors selon les lois du marché, c'est-à-dire en fonction du rapport existant entre l'offre et la demande, avec cependant un seuil de mise à prix au-dessous duquel le lot est retiré si aucun amateur ne renchérit. Ainsi, en d'autres termes, ce n'est pas l'office national des forêts qui fixe le prix de location mais le chasseur lui-même selon la valeur qu'il attribue au territoire de chasse. Hormis quelques territoires exploités en licence, l'exploitation de la chasse par location s'applique indifféremment aux territoires de vénerie comme aux lots de chasse à tir. Des comparaisons peuvent être établies mais elles sont d'interprétation délicate. Il convient non seulement de prendre en compte la superficie du territoire, mais aussi le type de gibier concerné par la location de chasse et bien entendu son abondance. D'autres paramètres, comme la structure du massif forestier, sa situation géographique, et d'autres sujétions comme par exemple celles liées à la fréquentation de la forêt par le public, interviennent également dans l'appréciation d'un territoire de chasse. La différence de prix de location entre chasses à tir et chasses à courre traduit ainsi des contextes très différents. Pour le cas particulier de la vénerie, celle-ci s'exerce sur de vastes territoires, en superposition avec d'autres modes de chasse, et ne s'intéresse le plus souvent qu'à un seul gibier ou même aux seuls animaux mâles d'une espèce - la meute doit être « créancée » sur un gibier précis -, alors que les chasseurs à tir qui exercent leur activité sur des territoires plus restreints et mieux délimités, bénéficient d'une plus grande diversité de gibier. Enfin, bien souvent, la concurrence qui a pu s'exercer lors du renouvellement des baux de chasse en 1979, fut plus vive pour les lots de chasse à tir que pour les lots de vénerie.

Données clés

Auteur : [M. Richard Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8810

Rubrique : Chasse et peche

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 407